

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOT

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 820 (Tarn-et-Garonne)
du P.R 0 +000 au P.R 2 +200
et sur la route départementale n° 820 (Lot)
du P.R 103 +720 au P.R 103 +1148

hors agglomération

sur le territoire des communes de MONTPEZAT-DE-QUERCY (82)
et de SAINT-PAUL-FLAUGNAC (46)

A.D. n° 2021/1319

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

A.D. n°

Le président du conseil départemental du Lot,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté départemental en date du 14 décembre 2020 de Monsieur le Président du Département du Lot, portant délégation de signature,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de Monsieur le Préfet du Lot, au titre des routes à grande circulation, en date du 28 juin 2021,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE lors de la réunion technique préparatoire en date du 25 juin 2021,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de reprofilage de la chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie de Tarn-et-Garonne,

SUR proposition de Monsieur le Chef de STR de Cahors,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 820 (Tarn-et-Garonne), du PR 0+000 au PR 2+200, sur le territoire de la commune de MONTPEZAT-DE-QUERCY, et sur la route départementale n° 820 (Lot), du PR 103+720 au PR 103+1148, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-FLAUGNAC, hors agglomération, pendant la période du 15 juillet 2021 au 5 août 2021.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h, avec un pallier intermédiaire à 70 km/heure,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président du département du Lot,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Lot,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Lot,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Montpezat-de-Quercy (82),
- M. le Maire de la Commune de Saint-Paul-Flaunac (46),
- M. le directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental des territoires du Lot,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTE,
- M. le directeur départemental de La Poste de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Lot,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne et du Lot,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le chef de secteur départemental de Cahors,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Cahors,
le

P/le président du Département du Lot,
et par délégation
le chef du service territorial routier


Stéphane FAYAC

A Montauban,
le 30 JUIN 2021

P/le président,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT,